



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00032 DU 13/05/2022

portant mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires en matière de
prévention des émissions dans diffuses l'atmosphère,
par la société des FONDERIES DE SAINT-DIZIER, à SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6,
L. 171-7, L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1061 du 3 avril 2018, actualisant les prescriptions pour l'exploitation
d'une fonderie de fonte par la société des Fonderies de Saint-Dizier ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 mars 2022,
suite à une visite d'inspection effectuée le 24 février 2022, et notamment le projet d'arrêté préfectoral
de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé le 29 mars 2022 avec accusé de réception
daté du 6 avril 2022, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à
l'inspection des installations classées ;

VU les observations portées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la
procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection, ont été observés des émissions diffuses
particulièrement importantes dans les bâtiments de la fonderie et indirectement dans l'atmosphère par
le biais des ouvertures dans les toitures, au niveau de l'atelier de fonte ;

CONSIDERANT que l'exploitant a expliqué ces émissions par le fait de conditions défavorables
qui sont en partie corrigées par des mesures organisationnelles à définir ;

CONSIDERANT que le retour à la conformité des émissions canalisées, entre les visites
d'inspection du 29 septembre 2021 et du 24 février 2022, pourrait notamment s'expliquer par le fait
qu'une part importante des rejets s'effectue de manière diffuse ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'implantation des Fonderies de Saint-Dizier, en milieu urbain, constitue une raison supplémentaire pour que la vigilance soit maintenue sur les émissions de l'établissement, qu'elles soient canalisées ou diffuses, a fortiori dans un contexte de plainte à l'encontre de l'établissement pour des retombées de poussières ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société des FONDERIES DE SAINT-DIZIER, par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter sous un délai de 2 mois, pour son site de SAINT-DIZIER, les dispositions suivantes extraites de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 susvisé :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. »

Les dispositions nécessaires s'entendent comme les mesures techniques simples de mise en œuvre et les mesures organisationnelles (formation du personnel pour la gestion de certaines opérations, fermeture d'équipements ou d'ateliers, etc.).

Article 2 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de Chaumont.

Chaumont, le 13/05/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée .

